

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse Secrétariat général Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2017- 2254 du 16 octobre 2017

portant autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de REMBERCOURT/SOMMAINES

Société QUADRAN- Parc éolien de REMBERCOURT/SOMMAISNES

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'énergie;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;



VU l'arrêté préfectoral 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande déposée le 29 juin 2016 en préfecture de la Meuse, puis complétée et modifiée le 12 décembre 2016, par laquelle la société QUADRAN SAS, dont le siège social est situé Chemin de Maussac, Domaine de Patau à VILLENEUVE-les-BEZIERS (34420), sollicite l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 33 MW et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE;

VU les plans et documents joints à la demande précitée;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2017 ;

VU le registre d'enquête et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 31 mai 2017;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est CL/151-2017 du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « des sites et des paysages" en date du 22 septembre 2017;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 04 octobre 2017;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meuse ;

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L . 512-1 du code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

ARTICLE 2 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société QUADRAN SAS, dont le siège social est situé Chemin de Maussac, Domaine de Patau à VILLENEUVE-les-BEZIERS (34420), est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 33 MW et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3: Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	10 aérogénérateurs associés à 3 postes de livraison, d'une puissance unitaire maximale installée de 3,3 MW avec un mât d'une hauteur de 85 m et un diamètre de rotor de 130 m maximum, soit une puissance totale maximale de 33 MW et une hauteur totale maximale de 150 mètres	Autorisation

ARTICLE 4 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les parcelles désignées ci-après du territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNES :

Installation	Section	N° de parcelle	Coordonnées Lambert II étendu X (m) Y (m)		Altitude au sol Z (m NGF)	Altitude en bout de pâle Z (m NGF)
E1	ZA	04	808 167.013	2 440 544.886	270	420
E2	ZA	02	807 944.638	2 441 039.555	258	408
E3	ZA	15	808 507.833	2 440 928.605	275	425
E4	ZA	23	808 996.927	2 440 784.747	279	429
E5	ZD	05	809 481.923	2 440 580.856	281	431
Е6	ZD	05	809 938.850	2 440 344.986	288	438
E7	491 ZC	07	807 879.383	2 441 545.988	262	412
E8	491 ZC	10	808 350.560	2 441 461.199	271	421
E9	491 ZC	18	808 847.684	2 441 331.338	276	426
E10	491 ZB	08	808 680.263	2 441 772.889	268	418
PDL1	491 ZC	18	808 867.83	2 441 397.36		
PDL2	ZD	05	809 969.94	2 440 304.06		
PDL3	ZD	05	809 969.91	2 440 296.03		

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer pour l'année 2017 par la société QUADRAN, s'élève à :

522 778 Euros : $10 \times 50\ 000 \times [(684,82/667,7) \times (1+20\%)/(1+19,6\%)]$, en sachant qu'il prend en compte l'indice TP01 d'avril 2017 qui est fixé à 104,8 en base 2010, soit 684,82 en base 1975 après multiplication par le coefficient de raccordement TP01 de 6,5345.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le <u>montant</u> susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Sous-article 7.1 : Protection de l'avifaune et des chiroptères

7.1.1 Protection de l'avifaune

L'exploitant, <u>en complément</u> des exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

- met à disposition du gestionnaire du site Natura 2000 intégrant la ZPS contiguë au projet, une enveloppe financière mobilisable en une ou plusieurs fois, afin de soutenir la Cigogne noire dans cette ZPS. Cette somme doit servir au financement de la mise en œuvre de mesures conservatoires figurant parmi les actions du DocOb du site.
- finance une structure de protection de l'environnement afin d'assurer la protection de nichées de Busards cendrés. L'objectif est de localiser les nids sur la ZIP et son périmètre immédiat et de mettre en œuvre en concertation avec les agriculteurs locaux la conservation des nichées.
- met en place un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune.

En cas d'activité importante et/ou d'impact avéré sur les espèces recensées, les résultats des suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés des propositions de l'exploitant prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts (par exemple : élévation du seuil de déclenchement des éoliennes, bridage des éoliennes, arrêt des éoliennes à certaines périodes, ...).

7.1.2 Protection des chiroptères

L'exploitant est tenu de répondre aux exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, en faisant réaliser les suivis chiroptérologiques réglementaires.

Les résultats de ces suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés d'éventuelles propositions de l'exploitant (par exemple : élévation du seuil de déclenchement des éoliennes) en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées.

7.1.3 Autres mesures

L'exploitant est tenu de mener des actions favorisant la biodiversité au profit de la faune sauvage et de la flore locale, par la création de bandes enherbées fauchées tardivement le long des parcelles agricoles, sur le périmètre immédiat du projet. Une enveloppe financière annuelle sur la durée de vie du projet est prévue à cet effet.

7.1.4 Actions correctives

L'exploitant prend toutes les mesures pour diminuer l'attraction du site pour l'avifaune et des chiroptères. A cette fin, il s'assure de l'absence d'éclairage permanent des mâts et du pied des éoliennes et de l'absence de couvert herbacé au niveau de la plate-forme des éoliennes.

Sous-article 7.2: Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré.

La nature rurale des chemins d'accès aux éoliennes est conservée.

Les postes de livraison bénéficient d'une insertion paysagère par l'intermédiaire d'un habillage aux couleurs naturelles telles que définies dans l'étude d'impact.

L'exploitant met en place un circuit touristique valorisant le site historique de la Vaux-Marie, lieu de mémoire de la première guerre mondiale.

La végétation des bosquets existants à proximité des éoliennes E9 et E8 sera renforcée afin d'accentuer le masque de vue du monument vers les éoliennes.

Un aménagement paysager qualitatif du mémorial consistant en la plantation de grands sujets du côté Ouest pour renforcer les arbres et boqueteaux existants en premier plan sera réalisé.

Le jour des cérémonies de commémoration de la bataille de la Vau Marie, les éoliennes E4, E5, E6, E9 seront mises à l'arrêt.

L'exploitant installe un aménagement paysager « compensatoire » consistant à la plantation de haies bocagères le long des RD 35c et de plantations d'alignements le long de la RD 148 afin de retrouver une richesse paysagère (structure, repère et biodiversité) et créer une échelle intermédiaire et des filtres qui apportent une échelle « humaine » dans un macro paysage, sous réserve d'obtention de l'accord du gestionnaire du domaine concerné. A défaut d'accord, l'exploitant propose à l'autorité préfectorale une (des) solution(s) alternative(s).

ARTICLE 8: Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les éventuels travaux de déboisement ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 15 août et le 15 mars, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères.

Toutefois, si l'exploitant veut réaliser ces travaux en dehors des périodes définies au présent article, il peut proposer, sur les conseils d'un bureau d'études compétent, un planning adapté aux contraintes techniques, avec des mesures d'accompagnement pour éviter la perturbation des espèces sensibles (soit avec des mesures d'effarouchement pour les espèces nicheuses, soit avec des suivis permettant d'ajuster l'activité du chantier aux espèces susceptibles d'être gênées : interdiction du travail la nuit, éclairages ciblés...).

Les mesures envisagées et le planning des travaux sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le démarrage du chantier.

Ces restrictions de date ne s'appliquent toutefois, pas aux autres travaux susceptibles d'être moins impactants pour la flore et la faune (opérations de levage ou de montage des éoliennes par exemple).

Durant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant veille à respecter *a minima* les engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, et notamment :

- l'installation d'une signalisation de chantier,
- la mise à disposition sur le site de kits anti-pollution (produits absorbants),
- le stockage des bidons et fûts contenant des produits dangereux sur bacs de rétention,
- la mise en place de sanitaires, de poubelles avec tri des déchets et évacuation pour traitement selon les filières réglementées à cet effet,
- les travaux en période diurne et jours ouvrables,
- la mise en place de systèmes de récupération et de décantation des eaux de lavage (notamment celles issues de la fabrication du béton),
- l'arrosage des chemins si nécessaire,
- le nettoyage régulier des voiries empruntées par le public lors d'épisodes pluvieux.

ARTICLE 9 : Restitution de signal télévisé ou radioélectrique perturbé

En cas de perturbations de la réception télévisée ou radioélectrique avérées suite à la mise en service du présent parc éolien, l'exploitant est tenu de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale, soit par réorientation des appareils de réception chez les particuliers, soit par la pose de nouveaux moyens de réception.

ARTICLE 10: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants,

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou dans les bureaux de l'exploitant durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11: Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire définit au présent article.

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux acoustiques engendrés par le fonctionnement du parc éolien, au plus tard dans les 6 mois qui suivent sa mise en service. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Tout éventuel dépassement des niveaux acoustiques réglementaires est accompagné de propositions de l'exploitant destinées à respecter les émergences réglementaires (par exemple : bridage ou arrêt des machines pour certaines vitesses).

ARTICLE 12: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures, qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage futur à prendre en compte à l'issue de la remise en état est à vocation agricole.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 14: Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes ainsi que des postes de livraison suivant sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE (Cf. tableau article 4).

ARTICLE 15 : Prescription liée à la sécurité aérienne

Chaque éolienne devra être équipée de balisage diurne et nocturne en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 16: Les prescriptions financières

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance archéologique prévue à l'article L332-6-4 du code de l'urbanisme.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

ARTICLE 17: Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien de REMBERCOURT/SOMMAISNES localisé à REMBERCOURT/SOMMAISNES, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la société QUADRAN et à ses engagements .

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 18: Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse à la Direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-val de Loire un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

ARTICLE 19: Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construits sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20: Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes

prévues à l'article R.181-45

ARTICLE 22: Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de REMBERCOURT/SOMMAISNES pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de REMBERCOURT/SOMMAISNES pendant une durée minimum d'un mois . Un procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Une copie sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Meuse.

ARTICLE 23: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Maire de REMBERCOURT/SOMMAISNES,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et adressé :

- * à titre de notification à :
- Monsieur Charles LHERMITTE— Société QUADRAN-Direction Nord-Pôle technologique du Mont Bernard,18 rue Dom Pérignon à CHALONS-SUR-MARNE (51000)
- * à titre d'information aux :
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires services Urbanisme-Habitat et Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Commissaire enquêteur.

Bar le Duc, le/1 6 OCT. 2017

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

Page 11/11

